

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BILLERE

SEANCE DU JEUDI 7 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux le sept avril à 18 heures et 30 minutes, le Conseil municipal de Billère s'est réuni en visioconférence via l'application Zoom, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LALANNE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par voie électronique aux conseillers municipaux le 1^{er} avril 2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 1^{er} avril 2022.

Étaient présents : M. LALANNE, M. JACOTTIN, Mme MATHIEU-LESCLAUX, M. CHAVIGNE, M. OCHEM, Mme FRANCCQ, M. MAZODIER, M. NASSIEU-MAUPAS, M. MONTAUT, M. CABANES, M. DUMONT, M. BALMORI, M. COLLET, Mme LAHERRERE-SOUVIRAA, Mme LOURAU, Mme DE BOISSEZON, Mme GARCIA-ORCAJADA, M. TALAALOUT, Mme WEISS, M. BAYSSAC, Mme LABOURET, Mme FLOUS, M. FRETAY, M. RIBETTE.

S'étaient fait représenter : Mme PINTO (représentée par M. JACOTTIN), Mme AUCLAIR (représentée par M. CHAVIGNE), Mme FOURCADE (représentée par Mme MATHIEU-LESCLAUX), M. MAUBOULES (représenté par M. BAYSSAC), Mme FERRER (représentée par Mme FRANCCQ), Mme VEILHAN (représentée par M. LALANNE), M. LESCHIUTTA (représenté par M. FRETAY), Mme BOGNARD (représentée par M. RIBETTE), M. DEFASNE (représenté par Mme FLOUS).

Absents excusés : Mme PINTO, Mme AUCLAIR, Mme FOURCADE, M. MAUBOULES, Mme FERRER, Mme VEILHAN, M. LESCHIUTTA, Mme BOGNARD, M. DEFASNE.

A été nommé secrétaire : Mme LOURAU

| NOMBRE DE MEMBRES | | | VOTE | | |
|-------------------|----------|---------------------------|-----------|------------|-----------------|
| AFFERENTS | PRESENTS | QUI ONT PRIS PART AU VOTE | Unanimité | | |
| 33 | 24 | 33 | Pour : 33 | Contre : 0 | Abstentions : 0 |

DELIBERATION n° 2022-04-07 :

FIXATION DES TAUX LOCAUX 2022

RAPPORTEUR : M. NASSIEU-MAUPAS

Les collectivités territoriales doivent faire connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives aux taux d'imposition. Ces décisions doivent faire l'objet d'une délibération spécifique, indépendamment du vote du budget.

Depuis 2020, seuls les taux du foncier bâti et non bâti peuvent évoluer, le taux de la taxe d'habitation étant gelé dans le cadre de la réforme de la fiscalité. Le taux de taxe d'habitation des résidences secondaires et des logements vacants est gelé sur son niveau de 2019, soit 17,46%. Les communes auront à nouveau la possibilité de faire évoluer ce taux dès 2023.

La fiscalité professionnelle en lien avec l'activité des entreprises est quant à elle votée au niveau intercommunal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L. 2331-3,

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1639 A,

Vu les lois de finances annuelles,

Vu le rapport d'Orientations budgétaires porté par la délibération 2022.03.06 du 1^{er} mars 2022,

Considérant le projet du budget primitif 2022, il est proposé de se prononcer sur le maintien des taux de taxes foncières sur leur niveau de 2021,

Vu la présentation en Commission des Finances du 28 mars 2022,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de déterminer et de constater les taux 2022 comme suit :

| | Taux imposition 2021 | Taux d'imposition 2022 |
|--------------------------|----------------------|------------------------|
| Taxe du foncier bâti | 41,05% | 41,05 % |
| Taxe du foncier non bâti | 47,54% | 47,54 % |

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'état 1259.

Fait et délibéré à BILLERE,
les jour, mois et an que dessus
et ont signé les membres présents,

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Jean-Yves LALANNE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

1. Recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
2. Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau